

Avenant n° 98 du 23 juin 2023
relatif aux salaires minima garantis au 1^{er} septembre 2023

NOR : ASET2350862M

IDCC : 200

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USNEF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

FGT CFTC,

d'autre part,

ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1^{er} | Salaires minima

1. L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 97 du 4 avril 2023 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} septembre 2023, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel 151,67 heures
125	11,60	1 759,37
135	11,65	1 766,96
145	11,71	1 776,06
155	11,73	1 779,09
175	11,82	1 792,74
195	12,31	1 867,06
205	12,59	1 909,53
225	12,85	1 948,96

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel 151,67 heures
235	13,14	1 992,94
245	13,66	2 071,81
265	15,08	2 287,18
275	15,35	2 328,13
295	16,44	2 493,45
305	16,86	2 557,16
315	17,45	2 646,64
335	18,17	2 755,84
345	18,68	2 833,20
355	18,70	2 836,23
405	21,32	3 233,60
505	26,67	4 045,04
555	29,34	4 450,00
605	31,99	4 851,92
655	34,67	5 258,40
705	37,34	5 663,36

Article 2 | *Égalité professionnelle*

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3 | *Dépôt. Extension*

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Paris, le 23 juin 2023.

(Suivent les signatures.)